

Direction des Ressources Humaines  
Sous direction du pilotage et du partenariat  
Bureau du Statut et de la Réglementation

**2014 DRH 1008** Fixation de l'échelonnement indiciaire du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En complément de la fixation du nouveau statut particulier du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes, qui fait l'objet du projet de délibération n° 2014 DRH 1007, un nouvel échelonnement indiciaire applicable à ce corps, identique à celui des puéricultrices territoriales, vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2014 DRH 1008** Fixation de l'échelonnement indiciaire du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 ;

Vu la délibération n° 2014 DRH 1007 des \*\* octobre 2014 fixant le statut particulier des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération n° 2014 DRH 1008 en date des        octobre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des puéricultrices d'administrations parisiennes régi par la délibération 2014 DRH 1007 est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015
<b>Puéricultrice hors classe</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	740	766
10 <sup>ème</sup> échelon	716	736
9 <sup>ème</sup> échelon	693	705
8 <sup>ème</sup> échelon	659	669
7 <sup>ème</sup> échelon	626	637
6 <sup>ème</sup> échelon	593	606
5 <sup>ème</sup> échelon	567	574
4 <sup>ème</sup> échelon	531	541
3 <sup>ème</sup> échelon	504	510

2 <sup>ème</sup> échelon	483	486
1 <sup>er</sup> échelon	455	460
<b>Puéricultrice</b>		
- de classe supérieure		
7 <sup>ème</sup> échelon	700	730
6 <sup>ème</sup> échelon	685	696
5 <sup>ème</sup> échelon	656	661
4 <sup>ème</sup> échelon	625	631
3 <sup>ème</sup> échelon	594	601
2 <sup>ème</sup> échelon	565	572
1 <sup>er</sup> échelon	533	541
- de classe normale		
9 <sup>ème</sup> échelon	637	640
8 <sup>ème</sup> échelon	615	618
7 <sup>ème</sup> échelon	583	587
6 <sup>ème</sup> échelon	554	560
5 <sup>ème</sup> échelon	533	541
4 <sup>ème</sup> échelon	506	512
3 <sup>ème</sup> échelon	480	486
2 <sup>ème</sup> échelon	457	460
1 <sup>er</sup> échelon	439	444

Article 2 : L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade de puéricultrice mentionnés à l'article 16 de la délibération n° 2014 DRH 1007 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons provisoires dans le grade de puéricultrice	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015
<i>Avant le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure</i>		
4 <sup>ème</sup> échelon provisoire	506	512
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	480	486
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	457	460
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	439	444

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.